

DECRET N°2009-129 DU 16 AVRIL 2009

modifiant et complétant le décret 98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des personnels de la Santé Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 98-77 du 06 mars 1998 portant statuts Particuliers des corps des personnels de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- Vu** le décret n°2002-294 du 5 juillet 2002 modifiant et complétant le décret 98-77 1998 portant statuts Particuliers des corps des personnels de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail de et la Fonction Publique, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 10, 14, 16, 22, 24, 29, 32, 37, 40 et 45 du décret 98-77 du 06 mars 1998 portant statuts Particuliers des corps des personnels de la santé publique sont modifiés comme suit.

CORPS DES AIDES-SOIGNANTES ET AIDES-SOIGNANTS

Article 10 Nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides-soignantes et Aides-soignants se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du CEPE ou CEFEB et justifiant d'un (01) an au moins de formation professionnelle (option Santé) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent.

Les intéressés sont nommés à la catégorie D, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie.

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Agents d'Entretien des Services de Santé comptant au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la catégorie E ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe ouvert aux candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 14 Nouveau : Seront versés et reclassés dans le corps des Aides-soignantes et Aides-soignants à l'échelle 1 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents de l'Etat régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 4^{ème} catégorie, échelle A ou B
- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions collectives et classés à la 6^{ème} catégorie.

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS BREVETES

Article 16 Nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Infirmières et Infirmiers Brevetés se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Infirmier Adjoint ou d'Infirmier Breveté obtenu dans un Institut ou une Ecole professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent .

Les intéressés sont nommés à la catégorie C, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie.

- b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Aides-soignantes et Aides-soignants ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'Echelle 2 ou cinq (05) années à l'Echelle 3 de la catégorie D ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours interne ou externe ouvert aux candidats titulaires du BEPC : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 22 Nouveau : Seront versés et reclassés dans le corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés à l'échelle 1, pour compter de leur date de prise de service conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les infirmières et Infirmiers Auxiliaires classés à la 4^{ème} catégorie Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;
- Les Agents itinérants classés à la 4^{ème} catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;
- Les puéricultrices classées à la 4^{ème} catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée égale à deux (02) ans ;
- Les visiteuses de PMI classées à la 4^{ème} catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée égale à deux (02) ans ;
- Les Agents d'Hygiène classés à la 4^{ème} catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée égale à deux (02) ans ;

- Les Agents Techniques de Santé régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2), conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- A concordance de grade et d'échelon
- Les Infirmières et Infirmiers de l'ex-corps autonome régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 juillet 1966 ;
- Les Infirmières et Infirmiers Adjoints titulaires du diplôme de fin de formation professionnelle délivré par l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers de Parakou en service à la date du 17 octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

CORPS DES TECHNICIENS – ASSISTANTS DE LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU C

Article 24 Nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens – Assistants de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales niveau C se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etude de Techniciens de Laboratoire niveau C obtenu dans un Institut ou Ecole professionnalisée agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent.

Les intéressés sont nommés à la catégorie C, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie.

- b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Aides-soignantes et Aides-soignants ou tout autre Agent de qualification équivalente en service dans les Laboratoires de la Santé Publique comptant au moins trois (03) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (04) années à l'Echelle 2, cinq (05) années à l'Echelle 3 de la catégorie D.
- c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours interne ou externe ouvert aux candidats titulaires du BEPC : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 29 Nouveau : seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens– Assistants de Laboratoire d’Analyses et de Recherches Médicales niveau C, pour compter de leur date de prise de service :

A l’Echelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l’Etat :

- Les Techniciens – Assistants de Laboratoire d’Analyses et de Recherches Médicales niveau C, régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 3^{ème} catégorie, Echelle A, justifiant d’une formation d’une durée d’au moins égale à un (01) an et ayant au moins un (01) an d’ancienneté à la date du 17 octobre 1981 ;
- Les Techniciens – Assistants de Laboratoire d’Analyses et de Recherches Médicales niveau C, régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 2 et ayant au moins un (01) an d’ancienneté à la date du 17 octobre 1981 ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 3^{ème} catégorie, Echelle B et ayant au moins un (01) an d’ancienneté à la date du 17 octobre 1981.
- Les Agents régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 4^{ème} catégorie échelle A ou B ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 1 (M1), titulaires du BEPC ou d’un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l’année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d’un (01) an d’ancienneté à la date du 17 octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d’ancienneté.

CORPS DES SAGES-FEMMES D’ETAT, INFIRMIERS D’ETAT OU MECANICIENS – DENTISTES

Article 32 Nouveau : Indépendamment des conditions générales d’accès aux emplois publics prévues à l’article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l’Etat, les Contrôleurs d’Action Sanitaire, les Sages-femmes d’Etat, Infirmiers d’Etat ou Mécaniciens – Dentistes se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de Sage-femme d’Etat, d’Infirmier d’Etat ou de Mécanicien-dentiste, délivré par un Institut ou une Ecole professionnalisée agréée par l’Etat ou d’un titre équivalent .

Les intéressés sont nommés à la catégorie B, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie.

b) Par concours ou examen professionnel :

- 1) Pour le corps des Infirmiers d'Etat, parmi les Infirmiers et Infirmières Brevetés ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C.
- 2) Pour le corps des Sages-femmes d'Etat, parmi les Infirmières Brevetés ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq années à l'échelle 3 de la catégorie C.
- c) Par intégration sur la liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, parmi les Infirmières et Infirmiers Brevetés pour le corps des Sages-femmes d'Etat
- d) Par concours interne ou externe : ouvert aux candidats titulaires du BEPC et ayant le niveau de la classe de terminale au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 37 Nouveau: Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages-femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens Dentistes à l'échelle 1 :

* à concordance de grade et d'échelon :

- les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-femmes Diplômées d'Etat régis par le décret n° 287/PR/MTFP du 16 juillet 1966.
- les Agents Techniques de Santé, les Sages-femmes des Corps Autonomes, régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 juillet 1966.

* Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-femmes Diplômées d'Etat Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 et classés à la 2^{ème} catégorie, Echelle A et ayant au moins un (01) an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1981 ;
- les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-femmes Diplômées d'Etat régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 5 (M5) ;
- les Agents de l'Etat régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 3^{ème} catégorie, échelle A et titulaire d'un CAP Industriel et du Diplôme d'Orthopédie délivré après formation par World

Réhabilitation Fund des USA ou tout autre diplôme équivalent ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 et ce, en attendant la création d'un corps devant regrouper le personnel de la profession d'orthopédie ;

- les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat et Mécaniciens Dentistes auxiliaires régis par les dispositions de la Convention collective classés agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981.
- les Sages-femmes Diplômées d'Etat Auxiliaires régies par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 3 (M3).

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU B

Article 40 Nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, délivré par un Institut ou une Ecole professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent.

Les intéressés sont nommés à la catégorie B, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie.

- b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Techniciens Assistants de Laboratoire niveau C ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;
- c) Par intégration sur la liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours interne ou externe : ouvert aux candidats titulaires du BEPC et ayant le niveau de la classe de terminale au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

Article 45 Nouveau : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B pour compter de leur date de prise de service à l'échelle 1, les Agents Permanents de l'Etat titulaires du diplôme de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, en service à la date du 17 octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté à la date du 17 octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

Article 2 : L'incidence financière découlant des reversements et reclassements énoncés dans les précédentes dispositions est sans effet rétroactif et est applicable pour compter de la date de signature du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

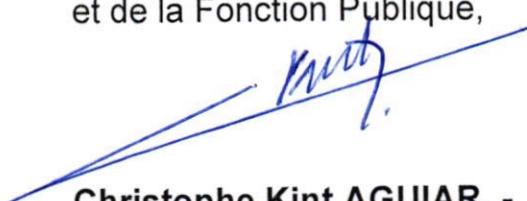
Fait à Cotonou, le 16 avril 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR.-

Le Ministre de la Santé,



Issifou TAKPARA.-

Le Ministre de l'économie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MS 4 MTFP 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.